

Document thématique 22: contributions aux coûts du réseau de distribution

24 avril 2014

Position de la branche

Les contributions aux raccordements et les contributions aux coûts du réseau doivent être prélevées au sein de la branche de manière aussi homogène que possible auprès des bénéficiaires de raccordement au réseau (consommateurs finaux et unités de production) aux niveaux de réseau 5 et 7, conformément à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements et à l'ordonnance correspondante. Dans le cadre des raccordements au niveau de réseau 3 et entre les gestionnaires de réseaux de distribution, les parts d'investissement et les coûts sont généralement fixés par contrat.

Les contributions aux raccordements et les contributions aux coûts du réseau couvrent une partie des coûts totaux du réseau et permettent ainsi de réduire les tarifs d'utilisation du réseau; elles sont par conséquent soumises à une régulation. Le prélèvement des contributions aux coûts du réseau est effectué selon le principe de causalité et de manière non discriminatoire (voir document de la branche «Recommandation Raccordement au réseau»).

Contrairement au tarif d'utilisation du réseau, les contributions aux coûts du réseau dépendent de la puissance réseau commandée et non de la puissance utilisée, conformément au principe de causalité. Cela incite en outre les bénéficiaires du raccordement au réseau à formuler leur commande de manière aussi réaliste que possible et en fonction de leurs besoins. On évite ainsi des surdimensionnements du réseau et des frais inutiles pour la collectivité.

Message

- L'encaissement des contributions aux coûts doit s'effectuer conformément au principe de causalité et de manière non discriminatoire.
- Le calcul des contributions aux coûts se fonde sur la puissance commandée et non sur la puissance utilisée.

Opportunités et risques

Opportunités:

- Développement efficient du réseau
- Dimensionnement optimal/minimal du raccordement au réseau
- Dimensionnement optimal/minimal du réseau de distribution local
- Support des coûts s'appuyant sur la causalité
- Manière de faire unifiée entre les GRD
- Transparence du financement du réseau

Risques:

- Exigences accrues en matière d'allocation correcte des recettes dans le domaine du réseau
- Base des coûts de capital plus réduite pour le calcul des tarifs d'utilisation du réseau

Déduction/justification

La couverture de la part des coûts proportionnels d'un raccordement au réseau est assurée par le bénéficiaire du raccordement sur la base de deux composantes: une contribution au raccordement au réseau (CRR) et une contribution aux coûts du réseau (CCR).

Les contributions aux coûts (coûts de viabilisation) ont pour but de faire participer le propriétaire foncier aux coûts du raccordement ou à ceux engendrés au niveau du réseau par le dimensionnement du raccordement. Des règles sont déjà définies légalement, notamment dans la LCAP et l'OLCAP (voir les «bases légales» dans la partie précédente), ainsi que dans les documents de la branche.

La contribution au raccordement au réseau (CRR) sert à couvrir les dépenses liées au raccordement au réseau existant, depuis le point de fourniture (conformément au chapitre 7 du document de la branche NA/RR, par exemple le coffret de raccordement ou le coupe-surintensité général) jusqu'au point de raccordement au réseau, et à les imputer ainsi à 100% au bénéficiaire du raccordement au réseau, conformément au principe de causalité.

La contribution aux coûts du réseau CCR permet de facturer une partie des investissements déjà réalisés dans le réseau situé directement en amont. Elle dépend de la puissance de prélèvement commandée par le bénéficiaire du raccordement au réseau ou du courant nominal commandé du coupe-surintensité général. La contribution aux coûts du réseau prend la forme d'un montant unique correspondant à la puissance convenue.

Pour calculer la contribution aux coûts du réseau, il convient de considérer des paramètres relatifs à la puissance électrique, tels que la taille du coupe-surintensité général, la puissance convenue, la section du câble de raccordement au réseau ou la puissance des transformateurs. La contribution aux coûts du réseau n'est donc pas un forfait aléatoire, mais bien un montant calculé sur la base de la puissance commandée par le bénéficiaire du raccordement au réseau. Ce dernier participe donc au risque d'investissement et de commande.

Les bénéficiaires du raccordement au réseau sont ainsi incités à adapter leur raccordement à leurs besoins réels de puissance. Cela présente deux avantages principaux: d'une part, cela permet d'empêcher un raccordement au réseau surdimensionné, ce qui conduit nécessairement à une réduction d'investissements superflus et soulage ainsi les clients en termes de coûts. Il est impératif d'encourager un développement plus efficace du réseau, c'est-à-dire d'engager les ressources là où la puissance est réellement nécessaire, notamment eu égard aux investissements importants prévus au profit du réseau dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050. D'autre part, cela permet d'éviter une prise en charge non conforme au principe de subsidiarité, car les clients approvisionnés ont déjà payé pour la puissance appelée, même en cas de déménagement. La puissance payée au moyen des contributions au raccordement dépend directement de la puissance appelée de l'objet correspondant et non de l'utilisation. En somme, le calcul des contributions aux coûts conformément au principe de causalité permet de partager les coûts du réseau en deux parts:

l'une liée à l'utilisation et l'autre dépendant de l'objet, ce qui garantit une imputation plus équitable de tous les clients raccordés.

La pratique proposée et largement répandue en matière de contribution aux coûts promeut donc un développement efficace du réseau. Par conséquent, l'infrastructure à disposition est déjà optimale d'un point de vue macro-économique. Une régulation supplémentaire ne ferait donc qu'augmenter les coûts administratifs.

De plus, les contributions aux coûts (CRR et CCR) prélevées lors de l'établissement d'un raccordement au réseau ne sont pas facturées à nouveau dans le cadre de l'utilisation du réseau. Selon la méthode appliquée, elles sont inscrites au passif dans la comptabilité des installations pour chaque niveau de réseau, déduites avant comptabilisation à l'actif (activation nette) ou les charges et produits sont directement portés au compte de résultat (uniquement pour la contribution au raccordement au réseau).

Dans le cas de la méthode de la comptabilisation au passif, les recettes issues des contributions au raccordement sont inscrites au passif et créditées tout au long de la durée d'utilisation normale. La dissolution de ces contributions passivées (= recettes) sont des revenus lorsqu'on procède à la détermination des rémunérations pour l'utilisation du réseau et réduisent ainsi le montant des coûts imputables pour le calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

Dans le cas de la méthode nette, les investissements et les valeurs résiduelles inscrites à l'actif sont soldées avec les recettes des contributions au raccordement. Par conséquent, seuls les amortissements des valeurs résiduelles des coûts d'acquisition et de production (CAP), desquels sont déduites les contributions au raccordement ou leurs valeurs résiduelles, apparaissent dans la comptabilité analytique.

En cas d'inscription directe au compte de résultat, le solde des recettes et des coûts est également comptabilisé dans le cadre de l'utilisation du réseau.

La somme des recettes issues des contributions au raccordement prises en compte est indiquée séparément dans le cadre de la déclaration des coûts (art. 7, al. 3, let. i OApEI).

Ainsi, d'un point de vue réglementaire et comptable, on s'assure que les contributions aux coûts ne sont pas doublement imputées. Elles peuvent également être considérées comme une composante de prix/de recettes pour couvrir les coûts de réseau généraux. L'EICom vérifie que ces derniers sont calculés correctement ainsi que les contributions au raccordement et les rémunérations pour l'utilisation du réseau qui en découlent. Une régulation supplémentaire des contributions aux coûts serait par conséquent superflue.

Cadre légal initial

- Les bases légales exigent l'application du principe de causalité aussi bien pour les contributions au raccordement au réseau que pour les contributions aux coûts du réseau.
- La loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP, RS 843) fait référence au principe de causalité à l'art. 6, au sujet des frais d'équipement général et de raccordement (qui incluent les raccordements d'immeubles et l'augmentation de leur puissance):
«Les collectivités de droit public compétentes selon le droit cantonal perçoivent auprès des propriétaires fonciers des contributions équitables aux frais d'équipement général. Ces contributions sont exigibles à bref délai après l'achèvement des installations d'équipement. Les frais de raccordement doivent être reportés entièrement ou en majeure partie sur les propriétaires fonciers.»
- L'Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (OLCAP, RS 843.1) définit sur cette base, à l'art. 1, al. 1, dans quelle mesure le propriétaire foncier doit participer aux frais de raccordement:
«L'ensemble des propriétaires fonciers supportent au moins:
 - a. 30 pour cent des frais des installations d'équipement général;
 - b. 70 pour cent des frais des installations de raccordement.»

Renseignements

Olivier Stössel

Tél. 062 825 25 51

E-mail: olivier.stoessel@strom.ch

Association des entreprises électriques suisses

Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, www.electricite.ch